

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

22-DCM-DGS-131

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 03 OCTOBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE JURY DE CONCOURS.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Jean-Marc ILLICH - Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Cédric GINER - Marine DESIDERI - Denis TENDIL - Armand CABRERA - Martine CABOT - Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Valérie POZZO DI BORGO - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Isabelle ROGER à Cédrick GINER - Bérénice BONNAL à Magali VINCENT - Emilie ROY à Cécile CRISTOL GOMEZ - Bernard PEZERY à Eric JOFFRE.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Marine DESIDERI est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et jury de concours ainsi que la création d'une commission communale des services publics locaux.

L'article L. 1411-5 du CGCT prévoit la composition de ces instances dans les communes de plus de 3 500 habitants, à savoir :

- **Pour la CAO** :
 - o Le maire (ou son représentant nommé par arrêté), en qualité de président ;
 - o 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- **Pour la CCSPL :**

- Le Maire, en qualité de Président ;
- Des membres élus au sein du conseil municipal dont le nombre est librement défini par celui-ci ;
- Des membres représentants les usagers, les habitants et/ou les associations présentes sur le territoire. Ceux-ci doivent être aussi nombreux que les membres élus.

Pour les deux instances, les candidatures des membres du conseil municipal prennent la forme d'une liste (Article D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT). Le dépôt des listes s'effectue suivant les conditions fixées par l'assemblée délibérante (Article D. 1411-5 du CGCT).

Le Conseil Municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil.

CONSIDERANT la décision de Mme RIALLAND de siéger dans l'opposition, il convient :

- De revoir la composition de la CAO et de jury de concours afin de conserver les équilibres représentatifs du Conseil Municipal.
- De revoir le nombre des membres de la CCSPL afin de permettre à toutes les tendances politiques représentées au conseil municipal de siéger dans cette instance
- De revoir la composition de la CCSPL afin de conserver les équilibres représentatifs du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal, conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes. Aucune disposition n'interdit que cette délibération soit adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance. En revanche, les conditions de dépôt et l'élection des membres doivent faire l'objet de deux délibérations expresses.

1 - S'agissant de la CAO et du jury de concours :

- Le dépôt des listes sera fait directement auprès de M. Le Maire en séance du Conseil Municipal, dès l'adoption de la présente délibération.
- Chaque groupe ou tendance politique est invité à déposer sa liste de candidats comportant au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants) en spécifiant pour chacun s'il s'agit un titulaire ou d'un suppléant
- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.
- Cette élection s'effectuera à scrutin secret sauf si le conseil municipal accepte le vote à mains levées.

2 - S'agissant de la CCSPL :

- Le nombre de membres élus est porté à 8 (au lieu de 7 précédemment) afin de conserver une représentation proportionnelle représentative du conseil municipal,
- Le dépôt des listes sera fait directement auprès de M. Le Maire en séance du conseil municipal, dès l'adoption de la présente délibération.
- Chaque groupe ou tendance politique est invité à déposer sa liste de candidats comportant au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir soit 8 élus
- Cette élection s'effectuera à scrutin secret sauf si le conseil municipal accepte le vote à mains levées.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.1411-5, qui définit qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De porter à 8 le nombre de membres élus de la CCSPL
- D'approuver l'exposé ci-dessus fixant les règles de dépôt des listes pour la CAO, Jury de concours et la CCSPL

Après recueil de l'avis des conseillers municipaux, le vote des ~~conditions de dépôt des listes pour la~~ désignation des membres de la commission communale des services publics locaux et de la commission d'appel d'offres et de jury de concours a lieu à mains levées.

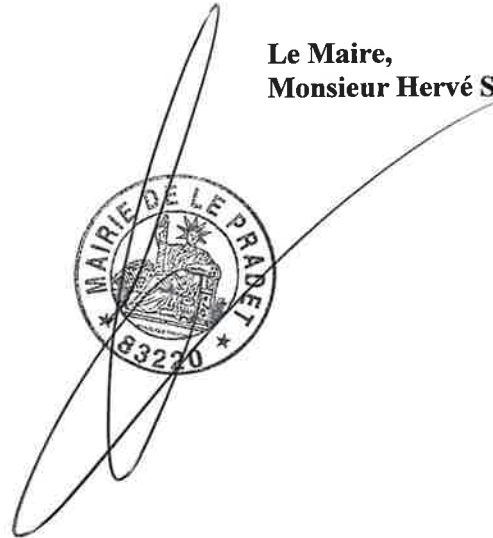
**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.
33 voix POUR**

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance
Madame Marine DESIDERI**



**Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.